



APPEL à CANDIDATURES
« Vœux Communaux 2026 »
Commune d'HAZEBROUCK (59)

Présentation de la commune et de son projet

A l'occasion des vœux communaux prévus le dimanche 4 janvier 2026 à Espace Flandres 4 rue du Milieu - Hazebrouck, la Municipalité d'Hazebrouck souhaite offrir un cornet de frites aux personnes présentes, le tout permettant d'attirer un public varié et de favoriser les échanges de convivialité à l'issue de cette cérémonie.

C'est pourquoi, la commune envisage de mettre à disposition de 3 potentiels occupants, sur le parking d'Espace Flandres le 4 janvier 2026 de 9h à 14h, un espace relevant du domaine public afin de proposer au public une opération de type « Cornet de Frite »

Pour ce faire, la commune :

- Délivrera aux lauréats de l'appel à candidature une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sous forme de convention (annexée au présent dossier de candidature) ;
- Assurera la mise à disposition du domaine public
- Assurera et veillera au respect des obligations en matière de sécurité et d'accessibilité des ERP sauf en ce qui concerne les équipements mis en place par les professionnels
- Assurera la communication de l'évènement sur divers supports

Les professionnels choisis pourront uniquement proposer des « cornets de frites ». Aucune autre vente ne sera tolérée que ce soit alimentaire ou non.

Il est entendu des professionnels la fourniture de 250g de frites par cornet ainsi qu'une sauce au choix ; la Municipalité a la charge de fournir les contenants.

Pièces à fournir et analyse des candidatures

Les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- **La fiche de candidature complétée**
- **Un extrait Kbis de la société**
- **Une copie d'un document d'identité**
- **Tout document utile à la présentation de la société**
- **La convention d'occupation temporaire du domaine public complétée**
- **Une copie de la carte de commerçant ambulant**
- **Une attestation d'assurance en cours de validité**

Le dossier sera à transmettre au plus tard **le Mardi 16 décembre 2025** :

À l'attention de Monsieur le Maire
Mairie d'Hazebrouck
Place du Général de Gaulle – 59190 HAZEBROUCK

Une copie du dossier sera à adresser à l'adresse suivante : affeco@ville-hazebrouck.com

Dans tous les cas mais surtout si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre de places disponibles (3), un jury analysera les candidatures.

Cette démarche permettra d'apprécier la qualité et le sérieux des candidatures ainsi que la motivation des candidats au regard des éléments contenus dans le présent dossier de candidature.

FICHE de CANDIDATURE

Nom commercial de l'établissement :

Présentation de l'exploitant

Nom, prénom	
Date et lieu de naissance	
Adresse, code postal, ville	
Téléphone, fax, e-mail	

Présentation du commerce

Numéro siret	
Adresse, code postal, ville	
Téléphone, fax, e-mail	

A) Votre organisation :

Allez-vous faire appel à de la main-d'œuvre ? Si oui, préciser (nb de salarié(s))

.....

.....

.....

B) Le « Petit Plus » de vos frites et de votre friterie

.....

.....

.....

.....

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22 du CGCT,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-1-1 et L. 2125-1 et suivants,
Vu l'appel à candidature pour l'organisation du temps de convivialité des vœux à la population,
Vu la publicité préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public,

ENTRE

La Ville d'HAZEBROUCK,
Sise,
Place du Général de Gaulle
59190 HAZEBROUCK
Représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL agissant aux présentes en qualité de Maire de la Ville,
Ci-après dénommée « Ville d'HAZEBROUCK »,

D'une part,

ET

La Société dont le siège est situé au
Sise,
Représentée par, agissant aux présentes en qualité de gérant.
Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative du domaine public, sans constitution de droits réels.

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

L'occupant disposera d'un emplacement de 15m² en sortie ou à proximité immédiate d'« Espace Flandres »
4 rue du Milieu - Hazebrouck

L'exploitant accepte en l'état les lieux tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes ses dépendances.

Il déclare, à ce titre, parfaitement le connaître et renonce à se prévaloir auprès de la commune de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE

La Ville autorise l'occupant à disposer des parcelles désignées à l'article 2 pour les activités suivantes :

L'organisation et la vente de « Frites » uniquement.

L'occupant ne pourra en aucun cas changer la nature de l'activité.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'OCCUPATION

La présente occupation est délivrée pour le 4 janvier 2026 de 9h à 14h00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Les lieux sont mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la prise de possession.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la prise de possession du site sans qu'il soit besoin de recourir à un exploit d'huissier.

En fin d'occupation, un nouvel état des lieux contradictoire aura lieu, la remise en état du site sera exigée conformément à l'état des lieux initial.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

✓ A la charge de la Ville :

Des éléments liés à cette activité resteront à la charge de la Ville, à savoir :

- La fourniture des contenants / cornets qui seront garnis par les candidats retenus
- La mise à disposition du mobilier nécessaire à l'accueil de la clientèle
- La communication liée à cet évènement (Site internet de la ville, réseaux sociaux, affichage dynamique, journal municipal)

✓ Rémunération de l'occupant :

Aucune participation financière de la Ville ne pourra être demandée.

L'occupant percevra paiement pour ses services via une facture éditée par ses soins à la suite de l'évènement et au prorata du nombre de « cornets de frites » vendus.

Toutefois le nombre de personnes s'élevant à 1 000, le nombre de cornets sera d'un minimum de 350 par friterie présente.

Le prix unitaire du cornet sera de 2€50.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

L'exploitant s'engage à ne pas proposer d'autres biens que les « cornets de frites » demandés. Il peut néanmoins faire la promotion de son activité par tout type de support de communication ou qui apparaîtront sur son camion magasin ou à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de l'occupant

- L'occupant devra se conformer rigoureusement, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives, et notamment aux règles concernant l'hygiène et la sécurité.
- L'occupant devra être titulaire de toute autorisation d'exploitation nécessaire à l'exercice de son activité. Ces documents sont à joindre à la présente convention.

- L'occupant doit être en mesure de fournir les prestations suivantes :

- Organisation du ramassage des poubelles et ordures, qui ne devront pas être visibles du public. La ville se charge d'informer l'occupant du dispositif élargi, de la collecte des poubelles par les services de la ville.
- A l'issue de cette occupation, restitution à l'identique de l'espace occupé. Un état des lieux contradictoire sera programmé avant et après cette période d'occupation.
- L'occupant sera responsable des modalités mises en œuvre pour le respect du voisinage et du bon fonctionnement de l'activité.
- L'occupant devra veiller, scrupuleusement, à ce que les abords de l'emplacement restent en parfait état de propreté.
- L'occupant ne pourra effectuer ou faire effectuer toute autre installation ayant une emprise au sol, sans l'autorisation de la Ville. Par ailleurs, il ne pourra en aucun cas, faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer l'espace occupé et devra prévenir la Ville, de toute dégradation ou détérioration résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses utilisateurs.
- L'occupant souffrira, par ailleurs, que la Ville effectue sur son domaine, et sans indemnité, les réparations ou tout type d'intervention qu'elle estime nécessaire d'effectuer.

Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Assurer à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la présente convention,
- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant au site durant les plages d'ouvertures,

ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- La convention d'occupation signée
- L'autorisation temporaire d'exploitation de débit de boissons
- Un extrait kbis
- Une copie d'une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance en cours de validité
- copie de la carte de commerçant ambulant

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité : il assurera et maintiendra assurés les matériels et marchandises, pendant toute la durée de l'occupation, contre les risques d'incendie ainsi que le recours des voisins, les dégâts des eaux, explosions de gaz, bris de glace et généralement tous les autres risques locatifs. Ainsi, il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, de manière à ce que la Ville ne puisse, en aucun cas, être inquiétée.

Ces assurances sont souscrites auprès d'une compagnie solvable.

L'occupant présentera à la Ville pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes, à la signature de la présente convention, et à toute demande de la Ville.

ARTICLE 11 - CESSION – SOUS-LOCATION

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel, et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

ARTICLE 12 – RESILIATION – FIN DE CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de l'occupant, figurant au sein de la présente, la Ville pourra résilier la convention sans préjudice du paiement de la redevance et des dommages et intérêts qui lui seraient dus.

Cette résiliation interviendra de plein droit :

- en cas de liquidation judiciaire de l'occupant ou de cessation de son activité,
- en cas de perte de sa capacité commerciale,
- en cas de condamnation pénale pour des infractions délictuelles,
- en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur par l'occupant,
- dans le cas où l'occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation du site dans les conditions des présentes, étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Par ailleurs, la Ville pourra, à tout moment, mettre fin à la présente convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général. La décision, dûment motivée, sera notifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'occupant dans un délai raisonnable, indiquant les motifs d'intérêt général ayant conduit à cette décision.

Ces mesures ne sauraient donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués par l'occupant au propriétaire en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité pour quelque raison que ce soit. L'occupant s'engage à retirer ses installations au plus tard dans les délais mentionnés dans son offre. L'état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue de ce délai.

Si les biens ou les locaux mis à disposition de l'occupant ne sont pas restitués en bon état, la commune pourra facturer à l'occupant la remise en état.

En cas de maintien au-delà de ce délai, l'occupant sera considéré comme sans droit et ni titre.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Lille.

Fait à Hazebrouck, le ,

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Pour la Société

Pour la Ville,